



Arrêt

n° 249 686 du 23 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 26 novembre 1956 à Rusama Songa, Burundi. Vous êtes marié et avez trois enfants, dont un conçu hors mariage. Avant de quitter le Burundi, vous viviez à Bujumbura où vous travailliez comme responsable administratif et financier à l'hôtel [B.]. Enfin, vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 19 septembre 2018 alors que vous êtes au travail, le chef des renseignements à Bujumbura se présente à l'hôtel et demande à voir le registre des clients. Alors qu'il est présent, il remarque que des techniciens qui réparent l'ascenseur sont rwandais et kenyan, et il reproche alors à l'hôtel d'employer et de cacher des malfaiteurs. Il vous emmène dans les bureaux des services de renseignements à Ngagara, et vous séquestre quatre jours. Vous êtes ensuite relâché grâce à l'intervention de votre patron, lequel verse un pot-de-vin de 1.3 millions de BIF.

Le 28 novembre, alors que vous êtes sur votre lieu de travail, une réunion regroupant notamment le procureur général de Bujumbura et le chef des renseignements qui vous avait arrêté se tient juste à côté de votre bureau. Alors que vous passez dans le couloir, le chef des renseignements vous aperçoit à travers les vitres, et vous accuse de les espionner. Vous niez, mais il vous avertit que vous êtes sous surveillance.

Quelques jours après, le 3 décembre 2018, vous êtes arrêté. En effet, lors de la réunion, il avait été décidé de procéder à l'arrestation d'un certain colonel « [M.N.] ». Or, les autorités burundaises ont constaté qu'il avait disparu depuis lors. Vous êtes ainsi accusé de l'avoir informé de ce qui avait été décidé pendant la réunion, et êtes détenu au bureau de la police judiciaire de Jabe.

Le 5 janvier, après que votre patron se soit arrangé avec le procureur et qu'il ait de nouveau payé un pot-de-vin, vous êtes libéré. Toutefois, le procureur vous avertit que le chef des renseignements n'est pas d'accord avec cette libération, et vous invite donc à quitter le pays.

Le 7 janvier des agents des renseignements apprennent votre libération et se rendent à votre domicile, où vous ne vous trouvez cependant pas.

Ce même jour, vous introduisez votre demande de visa auprès de l'ambassade belge à Bujumbura, pour raison médicale. Vous obtenez un visa le 30 janvier.

Le 10 février, vous prenez l'avion à destination de la Belgique depuis l'aéroport de Bujumbura. Vous arrivez en Belgique le lendemain et, le 26 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Burundi en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous expliquez avoir été accusé de soutien à la rébellion et d'espionnage. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ces faits ; et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous invoquez une première détention en septembre 2018, suite au fait que le chef des renseignements à Bujumbura ait constaté que deux techniciens rwandais et un technicien kenyan travaillaient à réparer un ascenseur de l'hôtel dans lequel vous travailliez.

Or, le Commissariat général n'entrevoit pas pour quelle raison le fait que ce soit des techniciens étrangers qui effectuent une telle réparation justifie que vous ayez été détenu, de ce seul fait, durant

quatre jours. Invité à expliquer pour quelle raison vous êtes arrêté sur ce simple motif, vous avancez que « c'est parce qu'il considère que le Rwanda cache des personnes qui ont fait le putsch manqué de 2015, il y a un général burundais qui se trouve au Rwanda, il a une armée qui peut attaquer le Burundi à tout moment, alors quand ils voient des rwandais au Burundi, ils pensent que ce sont des personnes qui sont venus tâter le terrain, ils les traitent comme des malfaiteurs » (p.8, entretien personnel). Or, non seulement ces propos stéréotypés ne sont pas convaincants ; mais de plus, le CGRA constate que malgré vos explications quant au fait que ces deux rwandais ont été considérés comme des espions, ils n'ont pourtant pas été arrêtés (p.8, idem).

Par ailleurs, invité à expliquer pourquoi, si l'hôtel [B.] est soupçonné d'abriter des rebelles, c'est vous qui êtes arrêté, et pas votre patron, vous répondez que « c'est moi peut-être car je me suis présenté comme le chef administratif, il m'a appelé, il m'a demandé où se trouvait le patron, j'ai dit qu'il n'était pas là, c'est pourquoi en tant que chef de service administratif, il croyait que c'est moi qui les hébergeais, et que c'était à l'insu de mon patron » (p.8, idem). Il vous est alors demandé pourquoi il penserait une telle chose, et vous avancez que « peut-être il a eu des échos que je suis du MSD, que je suis de l'opposition, même si je ne manifestais pas » (p.8, idem). Dès lors, vous êtes invité à préciser vos propos et à expliquer pourquoi cet homme vous accuserait par le biais de l'hôtel, plutôt que de directement vous reprocher votre « militantisme » politique, et vous avancez alors que « je ne peux pas savoir ce qu'il pense, ni pourquoi il a agi de la sorte » (P.8, idem). Dès lors, force est de constater que vous n'apportez aucune réponse satisfaisante à des questions pourtant légitimes, et que vous ne parvenez ainsi pas à rendre crédible votre récit.

Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette première arrestation.

Cet constat est encore renforcé par le fait que suite à cette détention alléguée, vous ne prenez pas la peine de vous informer sur votre persécuteur. En effet, interrogé sur celui-ci, vous pouvez uniquement dire qu'il s'agit du chef des renseignements à Bujumbura, et vous vous révélez incapable de dire quoique ce soit d'autre à son sujet (pp.7-8, idem). Vous tentez de justifier cela par le fait que « je n'ai jamais pensé à demander son nom, je savais qu'il travaillait au service national de renseignement, je savais comment ces gens-là fonctionnent, ils fonctionnent tous de la même manière, mais si vous chercher à savoir son nom ça ne sert à rien, ils sont tous pareil » (p.8, idem). Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où le CGRA est en droit d'attendre de vous que vous vous soyez un minimum informé - ou ayez au moins essayé de le faire - sur cet homme qui vous a persécuté et détenu injustement pendant quatre jours ; et qui vous précise, lors de votre libération, qu'il vous garde à l'oeil.

De plus, le CGRA constate que malgré les accusations qui pèsent sur vous, et malgré les importantes responsabilités de votre persécuteur qui est le chef des renseignements à Bujumbura et qui dispose donc d'une influence certaine, vous obtenez toutefois un passeport en date du 15 octobre 2018, alors pourtant que vous êtes dans le collimateur des services de renseignements, et qu'il vous a été signalé que l'on vous gardait à l'oeil. Plus encore, vous obtenez en novembre 2018 une autorisation des autorités burundaises pour aller vous faire soigner à l'étranger (voir dossier visa, farde bleue). Or, ces éléments sont incompréhensibles avec les faits de persécutions que vous invoquez.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas plus convaincu que vous ayez été détenu en décembre 2018 suite à une accusation d'espionnage d'une réunion qui se serait tenue à l'hôtel [B.] le 28 novembre.

En effet, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi une telle réunion aurait été organisée dans cet hôtel. Invité à expliquer cela, vous tenez dans un premier temps des propos difficilement compréhensibles qui, au surplus, n'expliquent rien (p.9, entretien personnel). Ensuite, vous déclarez que « je ne me suis pas posé la question de pourquoi ils ont fait la réunion là » (p.9, idem). Or, cette question est pourtant légitime, attendu que les autorités burundaises disposent de nombreux endroits plus appropriés où elles peuvent tenir de telles réunions. De plus, l'hôtel [B.] est accusé de soutenir la rébellion, et l'une de ses employées est l'épouse du colonel «[M.N.]», dont il est décidé de procéder à son arrestation précisément lors de cette réunion. Face à ces constats, il vous est demandé pourquoi les autorités burundaises choisissent de tenir malgré tout cette réunion à l'hôtel [B.], ce à quoi vous répondez que « je ne sais pas pourquoi ils sont venus, je ne me suis pas posé la question » (pp.9-10, idem), réponse qui ne convainc pas.

Notons enfin, au surplus, qu'à la question de savoir pourquoi les autorités burundaises se réunissent en novembre 2018 pour discuter de l'assassinat du président Ndadaye survenu en 1993, vous n'avez pas

non plus d'explications satisfaisantes, vous contentant d'avancer que « je pourrais dire que le pouvoir en place cherche à se venger, ils se disent que ce sont des militaires tutsi qui ont assassiné Ndadaye, ils les considèrent comme des éléments gênants capable de collaborer avec les rebelles, pour attaquer le Burundi » (p.9, idem).

Troisièmement, alors que vous déclarez que suite à cette réunion, vous êtes arrêté le 3 décembre et détenu jusqu'au 5 janvier 2019, le CGRA relève plusieurs éléments qui décrédibilisent complètement cette prétendue détention.

Ainsi, non seulement vous êtes peu convaincant lorsqu'il vous est demandé de parler de votre détention, d'une journée type lors de celle-ci, ou des codétenus que vous avez eus (pp.10-12, idem) ; mais de plus, à la lecture du dossier visa joint à votre dossier (voir dossier visa, farde bleue), il apparaît que le relevé que vous fournissez de votre compte bancaire fait état, durant votre détention, de plusieurs mouvements sur celui-ci, ce qui discrédite le fait que vous ayez réellement été incarcéré aux dates que vous avancez. De plus, ce même dossier visa comprend une attestation de service obtenue le 17 décembre, il reprend également un ordre de virement de 280€ sur le compte de l'institut Bordé passé le 5 décembre à 17h08, une réservation pour un hôtel Ibis à Bruxelles faite le 28 décembre, et une attestation d'assurance et d'assistance voyage signée par vous-même le 4 janvier 2019. Or, tous ces éléments sont absolument incompatible avec le fait d'être incarcéré dans les bureaux de la police judiciaire de Jabe.

Enfin, notons également qu'alors que le chef des renseignements de Bujumbura s'oppose à votre libération, le procureur de la république décide malgré tout de vous libérer. Invité à expliquer le comportement de ce dernier, à savoir pourquoi il prend la décision de vous libérer moyennant un pot-de-vin, alors que cette décision va à l'encontre de ce que veut un haut cadre du SNR, vos propos ne sont pas convaincants : « je ne sais pas, je ne connais pas leurs rapports de travail » (p.12, idem).

Dès lors, le CGRA considère que vous n'avez pas été détenu du 3 décembre 2018 au 5 janvier 2019.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que malgré les conditions entourant votre libération, à savoir que vous êtes mis en liberté provisoire, et contre l'avis des services de renseignements, vous avez cependant pu quitter le Burundi en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique, sans rencontrer la moindre difficulté à l'aéroport de Bujumbura (p.7, idem). Interrogé à ce sujet, vous répondez que « j'aurais eu un problème si le procureur avait averti la police que moi je ne devais pas sortir du pays » (p.12, idem). Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où votre ordonnance de mise en liberté provisoire stipule très exactement que vous ne pouvez pas vous « rendre à l'aéroport, au port au-delà des frontières de la République du Burundi » (voir ordonnance de mise en liberté provisoire, pièce 3, farde verte). Par ailleurs, vous étiez également recherché par les services de renseignements, puisqu'ils s'étaient présenté à votre domicile le 7 janvier, à votre recherche. Face à ce constat, vous tenez des propos qui ne sont absolument pas convaincants : « oui mais ils ne savaient pas que j'allais partir, ils pensaient que j'étais au pays, ils ne savaient pas que j'avais demandé un visa » (p.13, idem).

Dès lors, cet élément achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été détenu entre décembre 2018 et janvier 2019, ni que vous avez été soumis à un régime de liberté provisoire, pas plus que vous n'êtes recherché par les services de renseignements burundais.

Enfin, le CGRA souligne que malgré les soupçons qui pèsent sur l'hôtel [B.], vous avez été pourtant le seul de ses employés qui ait été inquiété (p.12, idem), incohérence pour laquelle vous êtes incapable d'avancer la moindre explication satisfaisante (p.12, idem). De plus, le Commissariat général souligne également que votre dossier visa démontre clairement que les démarches que vous avez entreprises pour obtenir un visa sont bien antérieures à votre détention de décembre 2018. Enfin, le fait que vous ne fournissiez pas le moindre témoignage de votre patron, lequel vous alléguiez pourtant qu'il est intervenu à de multiples reprises pour vous aider, est un indice supplémentaire quant au fait que vous n'avez pas eu de problèmes au Burundi.

*Dès lors, ces éléments confirment le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas subi de persécutions au Burundi. **Concernant les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.** Votre passeport (pièce 1, farde verte) et votre carte d'identité (pièce 2, farde verte) témoignent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.*

Concernant l'ordonnance de mise en liberté provisoire (pièce 3, farde verte), celle-ci comprend un certain nombre d'irrégularités formelles. Ainsi ce document qui mentionne que vous êtes accusé de recel de malfaiteurs et espionnage fait pourtant référence à l'article 593 du code pénal burundais de 2017, lequel a trait à la trahison ; et à l'article 575, qui concerne l'attentat à la pudeur. Dès lors, ces constats amènent le CGRA à considérer que ce document n'est pas authentique, et que vous ne l'avez pas obtenu dans les conditions que vous décrivez. En l'espèce, il n'est pas de nature telle à inverser la conviction du CGRA quant à la crédibilité de vos déclarations, lesquelles comprennent de nombreuses incohérences et contradictions, comme relevé ci-dessus.

L'acte de mariage (pièce 4, farde verte) et les extraits d'acte de naissance de vos enfants (pièces 6, 7, 8, farde verte) attestent de votre situation familiale, ce qui n'est pas remis en cause.

Concernant les notes de votre conseil (pièce 9, farde verte), celles-ci ont bien été prises en compte mais ne sont pas de nature telle à inverser le sens de la présente décision.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez quitté le Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies de la part des autorités burundaises.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre passage en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Il ressort des informations objectives mises à jour et compilées par le Commissariat général (voir COI focus intitulé « BURUNDI : Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019) que, depuis les précédentes informations qui dataient d'août 2017, la situation a évolué et que, désormais, le seul passage/séjour en Belgique ne justifie plus une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Plusieurs sources ont été consultées en ce qui concerne le risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique : trois journalistes burundais, trois chercheurs sur la région des Grands Lacs travaillant au sein d'organisations internationales renommées, un spécialiste burundais de la situation socio politique burundaise, un spécialiste de la région des Grands Lacs, une source académique burundaise vivant en Belgique et qui fait des allers-retours au Burundi et un chercheur travaillant sur le Burundi. Si certains observateurs divergent quant à la fréquence des allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi, la plupart s'accordent à dire que ces mouvements n'ont jamais cessés depuis le début de la crise burundaise en avril 2015. Les liaisons hebdomadaires entre Bruxelles et Bujumbura assurées par la compagnie Brussels Airlines témoignent du fait que ces allers-retours sont une réalité. En outre, l'ambassade de Belgique à Bujumbura déclare délivrer environ 1500 visas par an pour la Belgique à des ressortissants burundais. Si l'on compare ce chiffre au nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais depuis 2015, à savoir pas plus de 250 demandes par an, on peut raisonnablement en déduire qu'un certain nombre de burundais ayant séjourné en Belgique depuis 2015 sont effectivement retournés dans leur pays d'origine. Parmi les profils effectuant ces voyages entre le Burundi et la Belgique, on trouve notamment des membres du personnel de la fonction publique ou du gouvernement, des proches de l'élite et du parti au pouvoir, du personnel académique, des malades qui viennent se faire soigner en Belgique, des personnes qui viennent pour visites familiales, des hommes d'affaires, ou encore des étudiants. En outre, plusieurs sources témoignent du fait qu'elles font elles-mêmes des allers-retours entre la Belgique et le Burundi sans rencontrer le moindre problème et affirment que certaines de leurs connaissances en font de même sans aucune difficulté. Ainsi, le constat selon lesquels les allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi sont fréquents et n'ont jamais cessés depuis 2015, tend à démontrer que le passage/séjour en Belgique ne constitue pas, en tant que tel, un risque en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, s'il ressort du même COI Focus que les Burundais considérés comme proches de l'opposition ou critiques à l'égard du régime en place risquent d'avoir des problèmes en cas de retour au Burundi après un passage en Belgique, il apparaît également que le seul passage/séjour en Belgique ne peut suffire à être considéré comme un opposant au régime.

Et si certaines sources pensent le contraire, la plupart d'entre elles ne font état d'aucun exemple concret porté à leur connaissance. Elles se limitent à émettre des considérations générales et contextuelles

hypothétiques. Les quelques rares cas cités, concernent un fonctionnaire gouvernemental qui ne se serait plus vu adresser la parole au sein de son ministère, un employé du service des recettes qui aurait perdu son poste, un membre de la famille d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2016 et soupçonnée de connaître des bandes armées susceptibles d'attaquer le Burundi et, enfin des étudiants qui auraient perdu leur bourse. Cependant, ces cas ne sont pas suffisamment explicites pour conclure que les problèmes rencontrés après le retour au Burundi découlent du seul passage/séjour en Belgique.

Concernant les personnes qui ont demandé à bénéficier de la protection internationale, il ressort du COI précité qu'une seule source estime que lorsque la demande de protection internationale est introduite en Belgique cela peut entraîner des ennuis. Les propos vagues, généraux et peu précis émis par cette seule source ne sont étayés par aucun exemple concret. En définitive, il n'existe aucun cas concret de personnes qui auraient demandé l'asile en Belgique et qui auraient été victimes, suite à leur retour au Burundi, de persécutions ou d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le seul passage/séjour en Belgique ne suffit pas à se voir imputer des opinions politiques opposées au pouvoir en place et qu'en définitive, le risque en cas de retour pour les ressortissants burundais n'est établi que pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci.

Or, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucune activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités, vous n'êtes pas parvenu à établir que tel est ou serait le cas en ce qui vous concerne. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents.

Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée

« loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, dans son dispositif, il demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Subsidiairement, il sollicite le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il postule l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier au CGRA.

5. Nouveaux éléments

5.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Attestation de la banque du requérant

4. Attestation d'emploi de la fille du requérant

5. Attestation de membre du MSD

6. Article du journal le Monde du 12.04.2017 : « Burundi : la « purge » de l'armée racontée par des officiers en exil ».

7. Article du journal le Monde du 30.12.2016 : « Burundi : le Président Nkurunziza suggère qu'il pourrait briguer un quatrième mandat ».

8. Conseils pour les voyages au Burundi publiés sur le site du Ministère des Affaires étrangères belge.

9. Rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme du 20 septembre 2016.

10. Article du 20/09/2016 publié sur le site Internet des Nations Unies et intitulé « Burundi: une enquête de l'ONU réclame une action forte au vu des violations graves, généralisées et systémiques ».

11. Rapport publié le 22.12.2015 par Amnesty International « Mes enfants ont peur-aggravation de la cirse des droits humains au Burundi »

12. Article du 7 juillet 2016 publié sur le site Internet de Human Right Watch « Burundi : Des agents du Service national de renseignement ont torturé des opposants présumés ».

13. Article du 30/07/2016 publié sur le site Internet du journal le monde « Burundi : le Conseil de sécurité autorise le déploiement de 228 policiers de l'ONU »

14. Rapport spécial de synthèse d'Amnesty International sur le Burundi

15. Article du 15 novembre 2016 publié sur le site Internet du Journal le Monde « Burundi : des défenseurs des droits humains dénoncent une « dynamique génocidaire ».

16. Article du journal le Monde du 4/01/2017 : « La ligue des droits de l'homme burundaise « définitivement radiée » par Bujumbura ».

17. Article du 1er janvier 2017 publié sur le site Internet du Journal le Monde « Burundi : assassinat du ministre de l'environnement ».

18. résolution 2017 /2508 du 19 janvier 2017

19. Article publié le 29/09/2017 sur le site d'Amnesty International et intitulé « Burundi. Des milliers de réfugiés sous pression pour rentrer chez eux, où ils risquent pourtant d'être torturés ou tués »

20. Amnesty International, rapport 2019, Burundi.

21. Trial International, BURUNDI : LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DÉNONCÉES À L'ONU, 7 juillet 2020, <https://trialinternational.org/fr/latest-post/burundi-les-violations-des-droits-humains-denoncees-a-l-onu/>

22. ONU Info, 4 septembre 2019, Burundi : des enquêteurs de l'ONU dénoncent un climat de peur et d'intimidation avant les élections de 2020, <https://news.un.org/fr/story/2019/09/1050862>

23. Afrique Libre, La situation des droits de l'homme ne s'améliore pas au Burundi (enquête ONU, 17 septembre 2020, <https://afrique.lalibre.be/54017/la-situation-des-droits-de-lhomme-ne-sameliore-pas-au-burundi-enquete-onu/> »

5.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ils sont pris en considération par le Conseil.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués ainsi que sur le profil du requérant.

6.5. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.6. Le Conseil relève tout d'abord à la lecture du dossier administratif que le requérant a produit l'original de son passeport et une copie de sa carte d'identité ainsi que l'original d'un extrait d'acte de mariage délivré à Bujumbura le 25 septembre 2019 et l'original d'une attestation d'identité complète délivré à Bujumbura le 17 septembre 2019. Ces pièces permettent de tenir pour établies l'identité et la nationalité burundaise du requérant, éléments par ailleurs non contestés par la partie défenderesse.

6.7. Il ressort de la lecture du document COI Focus Burundi, Situation sécuritaire, daté du 19 novembre 2020, versé au dossier administratif par la partie défenderesse, que les violations des droits de l'homme persistent au Burundi. Ainsi, ce document pointe, en page 9, qu'en septembre 2020, la commission d'enquête onusienne rapporte la poursuite des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des tortures et violences sexuelles. Il est encore souligné, à la page 10 du même document, que ces violations relèvent d'une stratégie intentionnelle du parti au pouvoir et des autorités. De plus, la grande majorité des abus ont pu être commis en toute impunité. On peut encore lire, toujours à la page 10, que *la hausse du chômage et de la misère conjugée à la fin éventuelle du partage du pouvoir entre Hutu et Tutsi au sein des institutions constituent un environnement propice au développement de l'instabilité à moyen ou à long terme*.

Enfin, il est indiqué, à la même page, que *Trois mois après l'investiture de Ndayishimye, plusieurs sources estiment que peu a changé au niveau de la gouvernance politique et économique, du respect des droits de l'homme ou des rapports avec la communauté internationale. La commission d'enquête onusienne souligne que même après la conclusion du processus électoral, les tueries et violations des droits de l'homme continuent comme avant*.

Ces éléments incitent le Conseil à la plus grande prudence dans l'analyse et l'appréciation des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais.

6.8. S'agissant de la crédibilité des propos du requérant quant aux motifs de sa fuite de son pays, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu pertinemment et à bon droit conclure à un manque de crédibilité du récit allégué.

Dès lors que le requérant soutient avoir été arrêté et détenu une première fois en septembre 2018 au motif que le chef des renseignements à Bujumbura avait constaté qu'il employait des techniciens rwandais et kenyans, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu légitimement relever que les techniciens en question n'ont pas été inquiétés et a pu attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à son persécuteur.

S'agissant de l'arrestation de décembre 2018 alléguée au motif d'espionnage, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu relever l'incohérence de tenir une telle réunion dans un hôte et l'incohérence de tenir une réunion en 2018 pour un assassinat perpétré en 1993. Le Conseil relève encore, à l'instar de l'acte attaqué, que les articles du code pénal burundais figurant dans l'ordonnance de mise en liberté provisoire produite par le requérant ne correspondent pas avec les infractions mentionnées dans ce document.

6.9. Les arguments développés dans la requête quant à ces différents constats ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, la requête se contente de mettre en avant que la première arrestation du requérant s'explique par le fait que son persécuteur cherchait à soutirer de l'argent et souligne que le requérant ne voyait pas d'intérêt à se renseigner sur cet homme dès lors qu'il ne pouvait rien contre lui.

S'agissant de la deuxième arrestation, la requête se borne à mentionner *qu'il n'appartient pas au CGRA de juger si les procédés des membres du gouvernement sont logiques ou non mais de déterminer si le récit du requérant est crédible afin de savoir s'il encourt un danger en cas de retour.*

A propos de l'ordonnance de mise en liberté provisoire, la requête soutient que l'article 593 cité dans l'ordonnance relève bien d'une atteinte à la sécurité nationale, ce dont le requérant est accusé. A propos de l'article 575 cité, elle affirme qu'il pourrait s'agir d'une erreur avec l'article 595 qui a trait à la trahison.

Ces arguments ne sont nullement pertinents et le Conseil relève que l'ordonnance de mise en liberté provisoire cite expressément les infractions de recel de malfaiteurs et d'espionnage et non d'atteinte à la sécurité nationale ou de trahison.

6.10. Cela étant, le Conseil rejoint la requête en ce qu'elle met en avant le profil du requérant.

Tout d'abord, il ressort du document annexé à la requête et inventorié comme pièce 3 que le requérant est membre du MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie au Burundi) Belgique depuis le 7 mars 2019.

A cet égard, il ressort du COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 19 novembre 2020, annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse, en page 31, que *la commission d'enquête onusienne indique dans son rapport de septembre 2020 que les principales victimes de la violence sont les militants des partis d'opposition ainsi que les journalistes.*

On peut encore lire dans le COI Focus « Burundi : Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » daté du 11 janvier 2019, en pages 22 et 23, que parmi les profils à risque figurent les membres des partis politiques d'opposition.

Par ailleurs, le requérant est d'ethnie Tutsi. Le COI Focus précité mentionne, en page 24, que *les Tutsis qui ont voyagé en Belgique et qui appartiennent aux catégories mentionnées ci-devant risquent d'être ciblés par le parti au pouvoir et par les Imbonerakure.*

6.11. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse, dans sa motivation concernant la situation sécuritaire au Burundi, relève que « la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles ».

6.12. Compte tenu du profil particulier du requérant, tel qu'il est développé ci-dessus, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas du requérant en cas de retour au Burundi.

6.13. En conséquence, il apparaît que le requérant reste éloignée du Burundi par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------